



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Note publiée sur le portail métier de l'académie

A porter à la connaissance des personnels concernés

Rectorat

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :

D. JACHIMIAK :
02 32 08 94 70

DPE 1-3-4-5-6

C. GEST : 02 32 08 94 71
B. GALLAIS : 02 32 08 94 88
J. MILION : 02 32 08 94 98
F. SENAY : 02 32 08 95 07
M. SAINT MARTIN : 02 32 08 95 15

Télécopieur :

02 32.08.95.48

Adresse électronique :

dpe@ac-rouen.fr

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

Rouen, le 3 mars 2017

La rectrice, chancelière des universités,

à

Madame et Monsieur les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime et de l'Eure

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements publics locaux d'enseignement du second degré

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation

Messieurs les Présidents des Universités et Directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de Recherche

Madame la Directrice du CNED (site de Rouen)

Monsieur le Délégué régional de l'ONISEP

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels d'enseignement (sauf les PEGC), d'éducation et d'orientation, du second degré – rentrée scolaire 2017 : phase intra-académique.

Réf. : Arrêté du 9 novembre 2016 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration et note de service n° 2016-167 du 9 novembre 2016 relative aux règles et procédures (BO spécial n° 6 du 10/11/2016)

J'appelle votre attention et celle des personnels enseignants (sauf PEGC), d'éducation et d'orientation du second degré exerçant dans votre établissement sur les dispositions de la présente circulaire qui a pour objet de définir les règles du mouvement intra-académique 2017.

Afin d'apporter une aide individualisée aux personnels dès la conception de leur projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat de leur demande, une cellule d'accueil académique est à leur disposition du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures au **02 32 08 95 47**.

Ils peuvent également consulter sur le site académique www.ac-rouen.fr, les rubriques « Personnels et Recrutement » - « Personnels enseignants du second degré » - « Le mouvement intra-académique ».

I – PARTICIPANTS

1) Participant **obligatoirement** au mouvement intra-académique 2017 :

- les personnels titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2017.

- les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »..

- Les titulaires réintégrant après une affectation sur poste adapté (PACD-PALD).

2) Participent **facultativement** à ce mouvement :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie.
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

Les personnels **actuellement affectés en zone de remplacement et ne souhaitant pas changer d'affectation définitive**, devront néanmoins, lors de la saisie de vœux du mouvement intra-académique, et sans pour autant participer à celui-ci, se connecter sur I-Prof - SIAM pour formuler leurs préférences d'affectation.

Les personnels **en détachement** dans les corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré peuvent également participer à ce mouvement intra-académique.

3) Les personnels concernés par **une mesure de carte scolaire à la rentrée 2017** pourront consulter sur le site académique la rubrique « mouvement intra-académique » - « particularités de la mesure de carte scolaire », dans laquelle ils trouveront toutes les informations nécessaires pour les aider à formuler leurs vœux de demande de réaffectation.

Par la suite, lors de l'affectation dans votre établissement de personnels touchés par une mesure de carte scolaire, je vous remercie d'être particulièrement attentifs aux services qui leur seront confiés. En effet, ces personnels conservent leur ancienneté de poste s'ils sont affectés suite à un vœu prioritaire bonifié. Par conséquent il convient de ne pas les considérer comme les derniers entrants au sein de votre établissement. Les services de la DPE sont à votre disposition pour toute information qui pourrait vous être nécessaire.

II – FORMULATIONS DES VŒUX ET CALENDRIER DES OPERATIONS

a) Formulation des vœux

Je vous rappelle que tous les postes implantés par discipline dans l'académie, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique académique, sont susceptibles d'être vacants. Les personnels peuvent se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et des modalités d'exercice des fonctions.

Toutefois, une liste indicative des **postes spécifiques vacants** sera consultable sur le site académique à compter du 27 mars 2017.

Le nombre de vœux possibles est limité à **VINGT (20)**. Ils peuvent porter sur :

- ✓ des établissements précis (ETB)
- ✓ les établissements d'une ou plusieurs communes (COM)
- ✓ les établissements d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes (GEO)
- ✓ tous les établissements d'un département (DPT)
- ✓ tous les établissements de toute l'académie (ACA).

Le candidat peut préciser pour chacune de ces zones géographiques le type d'établissement sollicité, ainsi que son souhait d'être affecté sur des postes spécifiques.

Les vœux peuvent également porter sur :

- ✓ une ou des zones de remplacement précise(s) (ZRE)
- ✓ toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD)
- ✓ toutes les zones de remplacement de toute l'académie (ZRA)

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

Attention : hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue.

Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants.

Les personnels trouveront sur le site académique, (www.ac-rouen.fr) dans la rubrique "les mouvements", différentes informations :

- **les codes nécessaires pour la formulation des vœux (codes des établissements, des groupements de communes, des zones de remplacement).**
- **la liste indicative des postes à complément de service, dont le contenu est susceptible d'évoluer dans le temps, au fur et à mesure des ajustements de préparation de rentrée.**
- **la liste indicative des postes de CPE logés par CNAS : Il est impératif que les CPE se renseignent auprès des chefs d'établissement de l'existence réelle d'un logement et de sa nature.**
- **la liste des postes situés en établissements REP+ et ECLAIR.**

b) Saisie des demandes de mutation ou de réintégration

Les demandes de mutation doivent obligatoirement être formulées sur SIAM accessible par l'outil de gestion Internet dénommé "I-Prof" (bouton "les services", puis "SIAM")

à l'adresse <http://www.education.gouv.fr>

ou par le portail métier de l'académie à l'adresse : <https://portail-metier.ac-rouen.fr>

du mercredi 15 mars 2017 (9 heures) au lundi 3 avril 2017 (minuit).

Aucune demande de mutation ou de modification de la demande de mutation ou de réintégration ne sera acceptée après le **3 avril 2017** sauf dans les cas cités à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2016 publié au B.O spécial n° 6 du 10 novembre 2016 :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un enfant.

Toute demande présentée à ce titre devra être transmise au plus tard le 17 mai 2017.

c) Transmission des demandes

Après fermeture du serveur, **dès le mardi 4 avril 2017**, les confirmations de demandes de mutation ou de réintégration seront adressées par la DPE par courrier électronique à l'établissement d'affectation ou à l'adresse indiquée lors de la saisie.

1 - Cas des enseignants participant à la phase intra-académique de l'Académie.

Ces confirmations, dûment vérifiées et signées par les intéressés, accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, devront vous être remises par les candidats, **au plus tard le 6 avril 2017.**

Il vous appartiendra de les transmettre aux bureaux concernés de la DPE après les avoir également vérifiées et signées, **pour le vendredi 7 avril 2017, dernier délai.**

Les personnels **titulaires affectés sur une zone de remplacement** recevront le formulaire de confirmation de demande de mutation dans leur établissement de rattachement administratif.

2 - Cas des enseignants mutés dans une autre académie lors de la phase inter-académique.

Les personnels nommés dans une nouvelle académie **transmettront eux-mêmes** leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'accueil avant la date limite fixée par le Recteur de cette académie, figurant sur la confirmation de demande de mutation.

III - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP (cf. annexe 4)

La procédure dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Pour demander à pouvoir éventuellement bénéficier de 1000 points supplémentaires, ils doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi et **constituer un dossier à déposer auprès du médecin conseiller technique du Recteur** (cf. annexe 4).

Dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes, une bonification ne sera attribuée que dans la mesure où la mutation sollicitée **améliorerait significativement** les conditions de vie de l'agent handicapé, de son conjoint handicapé ou de son enfant handicapé ou malade.

Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement inter académique une bonification octroyée au titre du handicap doivent impérativement déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur pour bénéficier éventuellement de l'octroi de 1000 points.

IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Postes en collèges REP+ et lycées ECLAIR

Les postes situés en collèges REP+ et lycées ECLAIR, dont la liste est jointe annexe 2, sont offerts au mouvement intra-académique.

Les personnels intéressés devront les demander en **vœu précis ETB** sur i-prof entre le 15 mars et le 3 avril 2017. Ils prendront également l'attache des chefs des établissements d'accueil en vue d'un entretien obligatoire. A l'issue, les proviseurs et principaux concernés formuleront un avis pour le 28 avril 2017 au plus tard..

Ces agents sollicitant une mutation pour un poste implanté dans un établissement REP+ ou ECLAIR bénéficieront, dès lors qu'ils auront obtenu un avis favorable du chef de l'établissement d'accueil, d'une bonification de 750 points.

En cas d'avis identique, le barème global départagera les candidats.

2) Postes spécifiques académiques relatifs aux postes à compétences requises (SPEA)

Une liste indicative des **postes spécifiques vacants** (cf. annexe 1) sera consultable sur le site académique à compter du 27 mars 2017

Le candidat à ce type d'affectation devra, en plus de la saisie sur I-Prof - SIAM, faire connaître sa candidature à l'aide d'**une fiche à télécharger sur le site académique à retourner dûment complétée** aux services de la DPE impérativement **pour le 7 avril 2017**.

L'agent qui souhaite donner la priorité à ce vœu doit obligatoirement le formuler en vœu n°1.

Pour toute affectation sur **ce type de poste à profil, prononcée hors barème**, l'avis des corps d'inspection sera sollicité par mes services.

Concernant les postes de référents en établissement REP+, s'agissant de postes attribués hors mouvement, les personnels intéressés n'en feront pas la demande sur SIAM. Ils complèteront une fiche qui sera à télécharger sur le site académique et devront avoir un entretien avec le chef d'établissement d'accueil qui donnera un avis.

3) Affectations en établissements REP+, REP ou relevant de la politique de la ville

Seules les affectations en établissements classés REP+, REP ou relevant de la politique de la ville seront valorisées dès lors que l'enseignant ou le CPE y aura accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement. De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation. L'ancienneté de poste est calculée au 31 août 2017.

Un dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un établissement précédemment A.P.V. et qui relève ou non de l'éducation prioritaire. L'ancienneté de poste est, dans ce cas, calculée au 31 août 2015.

Pour ce mouvement 2017, les agents en fonction dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et anciennement APV bénéficieront ainsi de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment APV.

4) Stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement

Afin de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques, un dispositif académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement a été mis en œuvre depuis quelques années.

De surcroît, les titulaires sur zone de remplacement qui obtiendront, suite à une demande de stabilisation, une affectation sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié, pourront bénéficier, à l'issue d'un cycle de stabilité de 5 années dans l'établissement, d'une valorisation dans le cadre de la phase inter académique du mouvement.

V – REGLES D'AFFECTION

1/ Barème académique

Le droit des personnels, qui participent au mouvement intra-académique, à un traitement équitable s'appuie sur un barème académique indicatif, dont le contenu est détaillé en annexe 3, qui permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement.

Les barèmes individuels, calculés par les services de la division des personnels enseignants, seront affichés sur I-Prof - SIAM,

du mercredi 10 mai 2017 au mercredi 17 mai 2017

Les intéressés pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander **par écrit** la correction à l'aide d'une fiche téléchargeable sur le site internet de l'académie, rubrique « les mouvements », avant les réunions des groupes de travail académiques (GTA), prévues les 18 et 19 mai 2017 selon les corps.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, à **l'issue des groupes de travail jusqu'au 23 mai 2017.**

Seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction par les intéressés jusqu'à la fin de la période d'affichage, selon la procédure précisée ci-dessus.

2/ Affectations

Les affectations seront prononcées après la réunion des formations paritaires mixtes académiques (FPMA) et commissions administratives paritaires académiques (CAPA) compétentes **du 15 juin au 20 juin 2017**. Les résultats seront affichés sur I-Prof - SIAM à l'issue de chacune de ces réunions.

3/ Révisions d'affectation

Dès la publication des résultats définitifs sur i-prof et au plus tard cinq jours après cette date, les enseignants qui sollicitent une révision de nomination ou d'affectation, devront adresser une demande dûment motivée à la DPE.

Ne seront prises en compte que les demandes dont les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un enfant ou du conjoint ;
- affectation par extension.

Les groupes de travail relatif aux révisions d'affectation se dérouleront, selon les corps, entre le 22 et le 27 juin 2017.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note à tous les personnels de votre établissement, particulièrement à ceux qui seraient absents pour une période prolongée, et d'appeler l'attention de tous sur le **respect du calendrier** ainsi que sur les **procédures spécifiques**.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur et par délégation
Par empêchement du Secrétaire Général d'Académie
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé : François FOSELLE

ANNEXE 1

Postes spécifiques académiques

- ✓ postes en section européenne en lycée professionnel,
- ✓ postes en section européenne en lycée,
- ✓ postes en section ABIBAC,
- ✓ postes d'enseignement des lettres en DAI (dispositif d'accueil et d'intégration – FLE – FLS)
- ✓ postes en classe à horaires aménagés,
- ✓ postes en section de technicien supérieur,
- ✓ postes en série F11 – éducation musicale,
- ✓ postes en série L-Arts – éducation musicale - arts plastiques,
- ✓ postes en série Arts – option cinéma audio visuel
- ✓ postes requérant une formation particulière en lycées et collèges :
 - assistants au DDFPT
 - enseignement avec un complément de service CPGE
 - enseignement de l'histoire des arts
 - enseignement en BTS
 - enseignement en section sportive "rugby"
 - enseignement en langue des signes française
 - enseignement en section économie sociale et familiale
- ✓ postes requérant une formation particulière en lycées professionnels,
 - Enseignement dans le pôle académique d'accompagnement à la scolarisation des élèves sourds
 - assistants au DDFPT
 - enseignement en filière transport
 - enseignement en filière logistique
 - enseignement du génie industriel bois
 - enseignement de l'ébénisterie – marqueterie – menuiserie
 - enseignement en filière travaux publics
 - enseignement en BAC PRO industriels
 - enseignement en construction bois – charpente
 - enseignement en environnement nucléaire
 - enseignement en filière électrotechnique
 - enseignement en section économie sociale et familiale
- ✓ postes en série Arts – option Théâtre
- ✓ postes en classe relais (PCR)
- ✓ postes en établissement accueillant des enfants malades et ou handicapés
- ✓ Postes de référents en établissement REP+

Mouvement intra-académique 2017

**Liste des collèges classés REP+
et des lycées ECLAIR**

Liste des 13 collèges classés REP+ au 1^{er} septembre 2017

(Arrêté du 30 janvier 2015 publié au B.O. n° 6 du 5 février 2015)

Département de l'EURE

027 1237Y	EVREUX	Collège Pablo Neruda
027 1286B	VAL DE REUIL	Collège Alphonse Allais

Département de la SEINE-MARITIME

076 1703N	DIEPPE	Collège Albert Camus
076 2459K	ELBEUF	Collège Nelson Mandela
076 0050S	LE HAVRE	Collège Jules Vallès
076 1739C	LE HAVRE	Collège René Descartes
076 1782Z	LE HAVRE	Collège Eugène Varlin
076 1783A	LE HAVRE	Collège Jacques Monod
076 2127Z	LE HAVRE	Collège Henri Wallon
076 2173Z	LE HAVRE	Collège Marcel Pagnol
076 0100W	ROUEN	Collège Boieldieu
076 1780X	ROUEN	Collège Georges Braque
076 2132E	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Collège Robespierre

Liste des 6 lycées classés ECLAIR au 1^{er} septembre 2017

(Arrêté du 21 juin 2011 publié au B.O. n° 27 du 7 juillet 2011)

Département de l'EURE

027 0029K	LOUVIERS	Lycée Les Fontenelles
-----------	----------	-----------------------

Département de la SEINE-MARITIME

076 2836V	GRAND COURONNE	LP Fernand Léger
076 0145V	LE GRAND QUEVILLY	LP Val de Seine
076 0058A	LE HAVRE	Lycée Robert Schuman
076 0144U	LE HAVRE	LP Robert Schuman
076 0087G	LE PETIT QUEVILLY	LP Colbert

ANNEXE 4

DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de santé invalidant.** »

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la bonification qui pourra être accordée aux personnels est d'améliorer significativement les conditions de vie de l'agent handicapé.

Seuls peuvent prétendre à l'octroi de points supplémentaires, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Toute précision complémentaire peut être consultée sur le site académique (www.ac-rouen.fr - rubriques « personnels et recrutement » - les personnels enseignants » - « le mouvement intra-académique »).

• Modalités de constitution du dossier de demande de bonification au titre du handicap

Les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent déposer **directement** un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur pour le **3 avril 2017** au plus tard, comprenant les pièces suivantes :

- les pièces attestant que l'agent (ou son conjoint) rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans cette démarche, ils peuvent s'adresser à la D.R.H. et auprès du correspondant handicap.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de la personne handicapée ;
- **s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave**, tous les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier.

Rectorat de Rouen – service médical
25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cédex 1
Téléphone : 02.32.08.91.52
Adresse électronique : med-prev@ac-rouen.fr

La bonification de 1000 points pourra éventuellement être attribuée par le recteur après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et de barème.

ANNEXE 5

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Saisie des vœux : du 15 mars 2017 (9 heures) au 3 avril 2017 (minuit)

via I-Prof - SIAM

accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>

ou par le portail métier de l'académie : <https://portail-metier.ac-rouen.fr>

Dates à retenir :

Date limite de dépôt des dossiers de demande de priorité au titre du handicap auprès du médecin conseiller technique du Recteur	3 avril 2017
Envoi des confirmations de demande de mutation ou de réintégration par courrier électronique dans les établissements	4 avril 2017
Date limite de retour des fiches de candidature à un poste spécifique	7 avril 2017
Date limite de retour des confirmations au rectorat	7 avril 2017
1 ^{er} affichage des barèmes sur SIAM	du 10 mai au 17 mai 2017
2 ^{ème} affichage des barèmes sur SIAM	du 20 mai au 23 mai 2017
Mise en ligne des résultats des demandes sur I-Prof - SIAM	du 15 au 20 juin 2017

BUREAUX DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS OU DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES LES CONFIRMATIONS DE DEMANDES DE MUTATION

<u>Professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement</u>	
Histoire Géographie – Sciences physiques - Physique appliquée - S.V.T.	DPE 3
Lettres classiques et modernes – Philosophie – Langues	DPE 4
Mathématiques - Arts plastiques – Arts appliqués - Education musicale – S.E.S. - Technologie – Documentation – Economie et Gestion - Biochimie - STMS - Sciences Industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) -	DPE 6
Professeurs d'E.P.S. et chargés d'enseignement d'E.P.S.	DPE 3
Professeurs de Lycée Professionnel (PLP) Personnels d'Orientaion	DPE 5
Personnels d'Education	DPE 1

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE

Afin de pouvoir respecter le délai de retour de la confirmation de demande de mutation au Rectorat, il est vivement recommandé d'anticiper la production de pièces justificatives.

La date limite de retour des dossiers au Rectorat est fixée au 7 avril 2017.

Toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces jointes récentes, à la confirmation de demande de mutation. Les pièces manquantes ne seront pas réclamées.

L'attribution des bonifications liées à la situation personnelle (rapprochement de conjoint, rapprochement de la résidence de l'enfant...) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- certificats de grossesse délivrés au plus tard le 1^{er} avril 2017 recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la Mairie avant le 1^{er} avril 2017. Ces pièces devront être adressées dans les meilleurs délais et en tout état de cause pour le 7 avril 2017 ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et obligatoirement, pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2016, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires, suivie d'une attestation de dépôt de la déclaration d'imposition commune délivrée par le Centre des Impôts à adresser avant le 17 mai 2017 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers,...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale ;
- en cas de chômage, fournir en plus une attestation récente d'inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les formations professionnelles, copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée et les bulletins de salaire correspondants. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile attestant du domicile (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...) ;
- pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

Autres situations à justifier :

- un état des services pour les stagiaires ex enseignants contractuels du second degré public, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex MI-SE, ex AED ou ex AESH, ex EAP ou ex contractuel CFA,
- arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire titulaire avant réussite au concours, ou de changement de corps par liste d'aptitude,
- dernier arrêté d'affectation en cas de réintégration, et toute pièce justifiant la situation administrative actuelle